

Les chiens catégorisés

Les dispositions issues de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, ont eu principalement pour objectif de soumettre les détenteurs de chiens d'attaque et de défense à l'obligation de déclarer ces animaux à la mairie et d'organiser la disparition progressive des chiens d'attaque, dits de première catégorie, sur le territoire national. Elles avaient en second lieu pour but de préciser les situations de danger grave et immédiat susceptibles de permettre une intervention du maire et du préfet afin d'assurer la sécurité publique.

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, si elle renforce encore ces dispositions, s'adresse principalement aux chiens dangereux non nécessairement catégorisés. Il convient en effet de distinguer entre chiens dangereux et chiens dits « catégorisés » : tous les chiens sont susceptibles de présenter un risque, quelle que soit la race à laquelle ils appartiennent, mais tous les chiens « catégorisés » sont considérés comme dangereux. L'idée du législateur, en introduisant les catégories, est que certains chiens, en raison de leur puissance, doivent être soumis à des conditions particulières de détention et de garde.

La présente fiche rappelle les différentes mesures imposées au détenteur de ces derniers animaux.

1/ Les chiens catégorisés (définition)

Selon l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), « *les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques sont répartis en deux catégories :*

1° Première catégorie : les chiens d'attaque ;

2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense. »

La liste des chiens figurant dans ces deux catégories figure dans l'arrêté du 27 avril 1999. Il s'agit :

- Pour les chiens de 1^{ère} catégorie, des chiens non inscrits au livre des origines françaises (LOF) et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées :
 - o aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits « Pit-bulls ») ;
 - o aux chiens de la race Mastiff (chiens dits « Boerbulls ») ;
 - o aux chiens de la race Tosa.
- Pour les chiens de 2^{ème} catégorie, ceux :
 - o de race Staffordshire terrier ;
 - o de race American Staffordshire terrier ;
 - o de race Tosa ;
 - o de race Rottweiler ;
 - o non inscrits au LOFet dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

2/ Obligations pesant sur le chien du fait de sa catégorisation

Le CRPM exige dans son article L. 211-14 que tout chien catégorisé soit en permanence :

- à jour de la vaccination antirabique ;
- couvert par une assurance en responsabilité civile couvrant spécifiquement les dommages qu'il pourrait causer aux tiers (étant entendu que les membres de la famille du détenteur ou propriétaire de l'animal sont expressément considérés comme des tiers par la loi) ;
- identifié par puce électronique implantée.

Par ailleurs, les mêmes dispositions exigent que le chien ait fait l'objet d'une évaluation comportementale dans les conditions prévues aux articles L. 211-13-1 (II) et D. 211-3-1 à D. 211-3-3. Au terme de cette évaluation, effectuée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet, le chien est classé dans l'un des 4 niveaux de dangerosité prévus à l'article D. 211-3-2. Selon le niveau de dangerosité déterminé par le praticien :

- l'évaluation doit être renouvelée dans un délai de 1 à 3 ans, selon les prescriptions de l'article D. 211-3-3 ;
- le maire peut refuser de délivrer au propriétaire ou détenteur le permis de détention (art. L. 211-14).

L'article L. 211-14 exige enfin que les chiens de 1^{ère} catégorie soient stérilisés. L'article L. 211-15 prohibe strictement l'acquisition, la cession (gratuite ou à titre onéreux) et l'importation sur le territoire de la République de ces chiens de 1^{ère} catégorie.

Comme tous les chiens circulant sur la voie publique (art. R. 211-3 du CRPM), les chiens catégorisés doivent être munis d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et adresse de leur propriétaire. Néanmoins, les chiens catégorisés font l'objet de restrictions de circulation dans les lieux publics, prévues par l'article L. 211-16 :

- lors de leur circulation dans les lieux qui ne leur sont pas interdits, des chiens des catégories 1 et 2 doivent toujours être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;
- les chiens de 1^{ère} catégorie :
 - o ne peuvent pas accéder aux transports en commun, aux lieux publics (sauf voie publique) et aux locaux ouverts au public ;
 - o ne peuvent pas stationner dans les parties communes des immeubles collectifs.

3/ Obligations pesant sur le propriétaire ou le détenteur d'un chien dit « catégorisé »

Les propriétaires ou détenteurs de chiens d'attaque et de défense ne peuvent figurer dans la liste des personnes interdites de détention d'un tel animal fixée par l'article L. 211-13 du CRPM :

- 1° Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- 2° Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- 3° Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- 4° Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11.

DLPAJ / CAB / BPA

Date de mise à jour : 13/06/12

Les personnes autres que celles mentionnées dans la liste ci-dessus doivent, aux termes de l'article L. 211-14, être titulaires d'un permis de détention délivré par le maire. Pour obtenir ce permis, il est nécessaire de justifier d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents. Cette formation, prévue au I de l'article L. 211-13-1, dure 7 heures et est dispensée, au cours d'une seule journée, par un formateur agréé par le préfet (articles R. 211-5-3 et suivants du CRPM). Ses frais incombent au propriétaire ou détenteur.

Le permis est délivré par le maire de la commune dans laquelle le propriétaire ou détenteur de l'animal réside, au vu de la production d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- Justificatif :
 - o de l'identification du chien (puce électronique) ;
 - o de la vaccination antirabique en cours de validité ;
 - o d'une assurance spécifique en responsabilité civile ;
 - o de la stérilisation si le chien est classé en 1^{ère} catégorie ;
 - o de l'attestation d'aptitude délivrée par un formateur agréé à l'issue de la formation obligatoire.
- Évaluation comportementale de l'animal.